

*Code criminel*

Le deuxième grand principe de cette mesure législative c'est la protection des enfants et des groupes spéciaux. On comprend aisément pourquoi c'est une nécessité. Les enfants ne sont pas considérés comme étant capables de prendre certaines décisions. L'histoire du droit au Canada nous montre que les enfants ont été traités différemment des adultes. La loi est toujours partie du principe que les enfants n'ont pas la maturité voulue pour juger et qu'on ne devrait donc pas les tenir pour responsables dans le cas de questions exigeant qu'on porte des jugements par rapport à la loi. Les enfants ont besoin d'être tout spécialement protégés contre les conséquences physiques et psychiques d'activités contre lesquelles ils ne sont pas vraiment armés. On a recensé un nombre suffisant d'incidents contrevenant à ce principe pour que ceux qui étudient la question fassent bien attention à ce que la loi soit satisfaisante à cet égard.

Le troisième grand principe du bill porte sur l'obligation qu'a le gouvernement d'assurer la décence publique. Comme l'a fait remarquer le secrétaire parlementaire au nom du ministre, la société a le droit d'exiger que la loi protège ses membres des autres particuliers et qu'elle assure la moralité publique. C'est là un grand principe. On peut évidemment se demander comment le bill répond à ces questions, mais il reste que c'est là un fil conducteur qu'on retrouve dans toute cette mesure législative. Il convient de reconsidérer ces questions au fur et à mesure de l'évolution de la société.

Le quatrième principe général est lui aussi important. Il suscite à juste titre de plus en plus d'intérêt à l'heure actuelle et il est relié à l'élimination de la discrimination sexuelle au Canada. C'est cette partie du bill qui a le plus capté l'attention de la société, des groupes féminins, des avocats, de distingués juristes et d'autres personnes qui s'intéressent à l'évolution du droit criminel.

Le bill crée donc de nouvelles infractions. Il supprime les mentions de viol et d'attentat à la pudeur dans la partie du Code criminel qui traite des infractions contre une personne et la réputation des particuliers. Ce changement établit une distinction entre l'agression sexuelle accompagnée d'actes de violence et le principe de la moralité sexuelle. Le bill élimine les problèmes rattachés aux expressions comme «attentat à la pudeur» et «viol». Il prévoit deux nouvelles infractions, l'agression sexuelle et l'agression sexuelle grave. Les voies de faits avec lésion corporelle grave causée par l'utilisation d'une arme seraient considérées comme une agression sexuelle grave. Je pense que tous les députés qui ont exercé le droit se rappellent les procès pour viol tenus selon la loi actuelle où l'on insistait énormément sur l'importance d'avoir des preuves de pénétration pour établir qu'un viol avait été commis. Si le bill est adopté, cela ne sera plus nécessaire.

Je pense que tous ceux qui ont exercé le droit ou qui ont observé ce qui se passe à la cour d'assises ont été troublés par les efforts accomplis pour prouver la pénétration et par le traumatisme que causent aux personnes concernées les témoignages apportés. Je déplore bien des aspects des dispositions actuelles de la loi, notamment l'insistance que l'on met à prouver qu'il y a bien eu pénétration. La Commission de réforme du droit en avait d'ailleurs parlé elle aussi il y a quelque temps. La Commission avait déclaré que dans de nombreux cas d'agression sexuelle grave, le coupable n'était pas condamné pour le crime très grave de viol, mais plutôt

pour l'infraction moins grave d'attentat à la pudeur. Selon moi, les amendements proposés dans le bill feront beaucoup pour résoudre ce problème.

Je voudrais ajouter une chose. Je n'ai pas l'intention de m'appesantir sur ce sujet parce que notre parti, de même que les autres députés, je pense, veulent que nous terminions l'étude du bill aujourd'hui. Il y a cependant une chose que je veux dire au ministre de la Justice (M. Chrétien), qui est maintenant à la Chambre, à propos de la façon dont procède son ministère pour modifier une loi. Son ministère a pris l'habitude de rédiger des bills omnibus renfermant un certain nombre de propositions sur le vaste domaine du droit criminel ou sur tout autre domaine. Quand cela se produit, le Parlement éprouve énormément de difficulté à examiner la question d'une façon quelconque à cette étape-là de l'étude du bill. Ancien député aux Communes et avocat de grande renommée, M. Eldon Woolliams, C.R., de Calgary, a signalé à maintes reprises que nous serions en difficulté si nous devions étudier un grand nombre de sujets qui sont peut-être vaguement reliés mais qui traitent de différents principes.

J'ai énuméré quatre principes très importants dont il est question dans le bill. Les députés peuvent fort bien avoir des vues différentes sur ces principes, mais ils sont quand même forcés de les étudier dans le même bill. Pendant que le ministre est ici, j'espère qu'il tiendra compte de cette observation.

A mon avis, il y aurait une autre façon de procéder. Lorsque le gouvernement se propose de présenter ce genre de bill qui touche à toutes sortes de sujets, il pourrait, avant de le déposer à la Chambre des communes, exposer ses propositions d'avance dans un Livre blanc dont serait saisi le comité de la justice. Le comité de la justice pourrait étudier la question avant que le gouvernement ne s'engage à faire respecter un principe exposé dans le bill. Des spécialistes pourraient être invités à examiner le bill à l'avance, à en étudier tous les aspects, et à déterminer ceux qu'il y a lieu de changer, d'améliorer ou d'abandonner tout à fait. Donc, lorsque nous serions saisis du bill omnibus à l'étape de la deuxième lecture, puisqu'il doit nous parvenir sous cette forme, le bill aurait déjà été examiné dans son principe par les députés qui s'intéressent tout particulièrement à la justice et aux questions juridiques.

A cette façon de faire, je vois deux avantages. D'abord le ministère en cause pourrait connaître à l'avance la réaction des groupes publics intéressés. Ensuite le Parlement pourrait examiner un certain nombre de principes plus minutieusement que la Chambre ne peut le faire au cours du débat à l'étape de la deuxième lecture. Cela permettrait au comité de s'entendre sur l'aspect que devrait revêtir la loi lorsqu'elle arrive au Parlement, notamment quand il s'agit de questions qui présentent pour les députés un grand intérêt. Nous devons avouer qu'il nous est actuellement très difficile d'étudier ces bills omnibus à l'étape de la deuxième lecture.

Je me réjouis que le ministre soit là pour écouter cette suggestion. La Chambre des communes pourrait gagner beaucoup de temps si elle n'était saisie que de bills qui ont été examinés dans leurs grandes lignes auparavant. Je rappelle au ministre les difficultés que la Chambre a éprouvées lorsque le gouvernement l'a saisie de sa loi sur l'immigration. Il avait eu recours à un Livre vert relativement à ce bill qui devait modifier en profondeur nos lois en matière d'immigration. A ce moment-là, on a reproché au comité mixte tous les voyages